

**COMMUNES DE
CASSIS, AUBAGNE, CARNOUX EN PROVENCE,
ROQUEFORT LA BEDOULE**

**Projet d'une nouvelle cellule d'essai de moteurs
de groupes électrogènes sur le site de Cassis
de la Société Internationale des Moteurs Baudouin**

CONSULTATION PUBLIQUE

du 22 juin 2026 au 22 septembre 2026



CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE

Alain Mailliat

Aix-en-Provence le 5 octobre 2026

N° Dossier E26000018 / 13

Décision du Président
du Tribunal Administratif de Marseille
du 10 avril 2026

Le présent document est constitué de deux parties distinctes et séparées. La première est le rapport de l'enquête incluant ses pièces annexes. La seconde fournit des conclusions motivées conformément à l'article R. 123-19 du Code de l'environnement.

Le rapport du commissaire enquêteur présente le projet, le cadre général de l'enquête, son organisation, son déroulement, les avis des personnes publiques et les contributions déposées au cours de l'enquête. Il inclut le procès verbal de synthèse des observations du public et le mémoire en réponses du porteur du projet.

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur résume le projet et le déroulement de l'enquête. Il indique si l'impact du projet est acceptable, en présente les éventuelles oppositions et leur bien fondé. Enfin, ces conclusions motivées fournissent l'avis du commissaire enquêteur sur le projet.

Ce document présente les conclusions motivées du commissaire.

SOMMAIRE

1 OBJET DE L'ENQUÊTE ET DÉROULEMENT.....	7
1.1 Objet de la consultation publique.....	7
1.2 Déroulement de la consultation publique.....	8
1.3 Bilan de la consultation publique.....	9
2 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET.....	10
2.1 La ressource en eau.....	10
2.2 .La pollution sonore.....	10
2.3 La pollution de l'air.....	11
2.4 Le risque incendie.....	11
2.5 Synthèse des risques et impacts environnementaux.....	11
3 LES AVIS DU PUBLIC.....	13
4 LES AVIS DES COMMUNES.....	13
5 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE.....	15

1 OBJET DE L'ENQUÊTE ET DÉROULEMENT

Les éléments fournis ci après constituent un résumé succinct pour rappel. Les détails techniques du projet GENSET de la Société Internationale des Moteurs Baudouin (SIMB), le déroulement de l'enquête, les interventions des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées et les documents produits sont disponibles dans le rapport du commissaire et ses annexes.

1.1 OBJET DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La société SIMB exploite depuis 2008 un site industriel situé dans la zone d'activités du Brégradan à Cassis (Bouches-du-Rhône). L'activité principale consiste à assembler et tester des moteurs marins.

Le projet GENSET présenté dans le dossier d'enquête concerne l'évolution du site afin d'accompagner le développement des besoins d'essais moteurs en Europe. Il comprend notamment :

- la création d'un nouvel atelier de bancs d'essais moteurs pour groupes électrogènes ;
- l'installation d'un banc d'essai moteur d'une puissance unitaire importante ;
- la modification d'un tunnel d'application peinture ;
- l'ajout d'un procédé de dégraissage lessiviel ;
- une réorganisation interne des installations.

Ce projet vise à permettre les essais de moteurs de groupes électrogènes avec un banc d'essai complémentaire atteignant 6 MW, ce qui entraîne un classement spécifique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société SIMB fait le choix de développer l'activité sur son site afin de limiter les impacts environnementaux. L'extension prévue représente environ 170 m², soit une faible augmentation par rapport aux infrastructures déjà présentes, et sera érigée sur une zone déjà artificialisée.

Les avantages retenus sont :

- l'utilisation d'installations existantes ;
- la limitation de l'artificialisation des sols ;
- le maintien des réseaux et équipements existants ;
- la meilleure maîtrise des risques grâce à des équipements similaires à ceux déjà exploités.

Le projet est considéré comme une modification substantielle qui s'inscrit dans le cadre du Code de l'environnement, notamment des articles relatifs à l'autorisation environnementale et à l'évaluation environnementale. L'étude d'impact répond aux exigences de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les justifications principales du projet GENSET sont :

- répondre à une augmentation de la demande d'essais moteurs ;
- maintenir la compétitivité industrielle ;
- optimiser les procédés (peinture, dégraissage) ;
- limiter les impacts environnementaux en réutilisant les infrastructures existantes.

1.2 DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 22 juin 2026 au 22 septembre 2026 sur les communes de Cassis, siège de l'enquête, Aubagne, Carnoux-en-Provence et Roquefort-la-Bédoule.

L'information du public a été réglementairement effectuée :

- par voie de presse ;
- par les mairies du périmètre d'enquête sur leurs panneaux d'affichage municipaux ;
- par l'apposition de l'avis d'enquête à l'entrée de la SIMB et dans son voisinage ;
- par la mise en place d'un site internet dédié.

Le commissaire enquêteur était présent à six permanences de trois heures réparties dans les 4 mairies du périmètre de l'enquête. Il a organisé deux réunions publiques de deux heures à Cassis en présence du pétitionnaire.

Le public a eu la possibilité de déposer ses observations via le registre papier en mairie de Cassis, sur un registre dématérialisé, par courriel ou encore par voie postale à l'attention du commissaire au siège de l'enquête en mairie de Cassis.

1.3 BILAN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La synthèse des interventions du public est résumée par le tableau qui suit.

Nombre de visiteurs registre numérique	4529
Nombre de documents téléchargés	3125
Contributions directes au registre numérique	2
Nombre de visiteurs aux six permanences	0
Nombre de visiteurs aux deux réunions publiques	2
Contributions directes au registre papier Cassis	0
Contributions via courrier postal	0
Contributions via courriel	0
Contributions via dépôts en mairie	0

Les deux observations portées au registre numérique ont été faites par une même personne extérieure au périmètre d'enquête.

2 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

2.1 LA RESSOURCE EN EAU

SIMB indique que le suivi réglementaire suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2025 confirme, sur la période de juillet 2025 à mars 2026, une consommation du site de l'ordre de 5 442 m³/an extrapolés, soit moins de 0,5 % de la consommation annuelle de la commune de Cassis et une marge d'environ 54 % par rapport au seuil autorisé par l'arrêté (11 920 m³/an). Cette consommation intègre déjà les trois tours aéro-réfrigérantes (TAR) installées en 2024. Le projet GENSET, qui n'ajoute pas de TAR, ne la fait pas évoluer.

2.2 .LA POLLUTION SONORE

SIMB précise qu'une nouvelle campagne de mesures de bruit dans l'environnement a depuis été réalisée les 18 et 19 mars 2026 postérieurement à la mise en service des trois TAR installées en 2024 et permet d'objectiver la situation acoustique actuelle du site. Les émergences mesurées sont conformes aux exigences réglementaires de jour comme de nuit. Une analyse complémentaire par modélisation, portant sur deux autres zones à émergence réglementée (ZER) non directement instrumentés, conclut également à des émergences prévisionnelles conformes.

La seule non-conformité relevée par ce contrôle porte sur un point de mesure en limite de propriété (façade Nord-Est du site, distinct des ZER), où un niveau de 64,5 dB(A) a été mesuré de nuit pour une limite réglementaire de 60 dB(A). Ces résultats confirment la pertinence, à titre conservatoire, de la mesure décrite dans le dossier (arrêt nocturne des tours aéro-réfrigérantes et des futurs bancs de charge entre 23h00 et 06h00 en cas de dépassement) dans l'attente de la mise en service complète du projet GENSET.

SIMB s'engage à :

- (i)** engager avec le fournisseur des tours aéro-réfrigérantes une étude technico-économique des solutions de réduction du bruit lié aux TAR, à mettre en œuvre en cas de dépassement constaté des seuils réglementaires. Par ailleurs, la nouvelle cellule d'essai du projet GENSET intégrera, dès sa conception, une isolation acoustique portée par son enveloppe. ;
- (ii)** réaliser, dès la mise en service complète du projet GENSET, un nouveau contrôle acoustique a posteriori selon le même protocole de points de mesure, incluant les ZER ;
- (iii)** maintenir dans l'intervalle, en cas de dépassement constaté, la mesure transitoire d'arrêt nocturne des équipements concernés.

2.3 LA POLLUTION DE L'AIR

SIMB mentionne que les rejets actuels des bancs d'essais moteurs représentent environ 200 m³/an, soit moins de 1 m³/j ; l'ajout d'un banc d'essai supplémentaire portera ce rejet à environ 1,5 m³/j. Avec une concentration en sortie de séparateur à hydrocarbures de 10 mg/l, le rejet en HCT (hydrocarbures totaux) correspondant serait d'environ 15 g/j, très inférieur au seuil de 100 g/j fixé par l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998.

SIMB a fait réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'entreprise selon la méthode Bilan Carbone® (rapport du 8 avril 2025, année de référence 2024, périmètre Cassis et Roquefort-la-Bédoule ainsi que les fournisseurs directs). Ces mesures d'émissions sont très marginales à l'échelle du bilan GES de l'entreprise.

2.4 LE RISQUE INCENDIE

SIMB considère que le projet n'entraîne pas d'aggravation du risque incendie pour les biens et les personnes exposées du fait d'un permis de construire délivré après avis favorable du SDIS 13 au regard du Plan Particulier Risques Incendie de Forêts (PPRIF), de prescriptions de défense incendie prises en compte et suivies d'effets, de l'attention portée à la ressource en eau d'extinction et de l'organisation et les moyens de lutte contre l'incendie déjà en place sur le site. Ainsi, le projet n'entraîne pas d'aggravation du risque incendie puisque l'aléa induit par l'activité projetée demeurant inchangé par rapport à la situation actuelle du site, déjà intégrée dans son organisation et ses moyens de défense incendie.

*

2.5 SYNTHÈSE DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Le commissaire retient des avis de l'ARS, de la DDTM, de la Ville de Cassis qu'aucun d'entre eux ne met en évidence un manquement de SIMB quant aux contrôles des nuisances susceptibles de résulter de ses activités en matière de santé et d'environnement.

Les réponses que SIMB fournit à la suite des recommandations de l'avis de la MRAe sont documentées et satisfaisantes pour le commissaire.

Le projet GENSET présente un impact environnemental globalement modéré et maîtrisé ceci du fait d'une implantation sur un site déjà industrialisé éloigné de zones résidentielles et dont les nuisances sont identifiées de longue date, encadrées et maîtrisées. Les points clés sont le respect strict de la réglementation ICPE, la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et la non remise en cause de la sécurité incendie du site.

Plus particulièrement, pour la nuisance sonore, la SIMB s'engage formellement à procéder à des améliorations techniques des TAR pour en réduire le bruit, de réaliser des vérifications des prévisions de bruit calculées par des mesures de terrain et d'adapter sur la base de celles-ci les tranches horaires des essais en fonction des niveaux sonores mesurés, voire leur limitation si les limites réglementaires sont dépassées.

3 LES AVIS DU PUBLIC

Seules deux observations ont été recueillies via le registre numérique provenant d'une même personne extérieure au périmètre d'enquête. Ces observations recoupaient les demandes d'informations faites par la MRAe. La première était relative à la gestion des aspects relatifs à l'incendie. La seconde relevait de la mesure de l'émission des gaz à effet de serre par le site.

La SIMB a répondu oralement aux observations de l'intéressé à l'occasion de la seconde réunion publique du 8 septembre et a inscrit deux analyses détaillées sur le registre numérique.

La population du périmètre d'enquête n'a exprimé aucune observation au cours des trois mois pendant lesquels les quatre différentes possibilités offertes pour exprimer un avis, identifier des préoccupations, faire des demandes de modifications ou d'adaptations du projet présenté étaient disponibles.

Cette situation est probablement à analyser comme une certaine indifférence au projet d'une entreprise présente sur le site depuis 18 ans et ne semblant pas générer de nuisance manifeste.

4 LES AVIS DES COMMUNES

Seule la ville de Cassis a fourni un avis. La commune est favorable au projet GENSET considérant que :

- les rejets dans l'environnement sont limités ;
- le site de la SIMB est à l'écart des zones résidentielles de la commune ;
- l'entreprise s'engage à réaliser des campagnes de surveillances des émissions atmosphériques et une campagne de mesures acoustiques entre 23 h et 6 h pour s'assurer du respect des normes ;
- de la présence de contenant double enveloppe avec détecteur de fuites des stockages des produits chimiques pour garantir l'absence de risque d'impact sur les milieux souterrains.

5 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE

En résumé des éléments développés plus haut, le commissaire retient pour motiver sa décision les points qui suivent.

- ☐ L'ARS comme la DDTM, selon leur avis, ne mettent pas en évidence que la réalisation du projet GENSET de SIMB produira des nuisances telles qu'elles constitueraient un danger, qu'il s'agisse de santé pour la population ou de conséquences pour l'environnement. Elles n'ont pas identifié de manquement en matière de contrôle des nuisances susceptibles de résulter de ses activités.
- ☐ Les réponses que SIMB fournit aux quatre demandes de compléments d'informations de l'avis de la MRAe sont documentées et jugées satisfaisantes par le commissaire.
- ☐ l'engagement formel que la SIMB fait dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe qui est reproduit in extenso ci-après.

SIMB s'engage à : (i) engager avec le fournisseur des tours aéroréfrigérantes une étude technico-économique des solutions de réduction du bruit lié aux TAR (capotage acoustique, écrans, silencieux ou toute solution équivalente), à mettre en œuvre en cas de dépassement constaté des seuils réglementaires ; (ii) réaliser, dès la mise en service complète du projet GENSET, un nouveau contrôle acoustique a posteriori selon le même protocole de points de mesure, incluant les ZER ; (iii) maintenir dans l'intervalle, en cas de dépassement constaté, la mesure transitoire d'arrêt nocturne des équipements concernés.

- ☐ Les deux observations relatives à l'incendie et aux gaz à effet de serre formulées sur le registre numérique se retrouvent également dans des questions de la MRAe et ont reçu des réponses satisfaisantes de la SIMB.
- ☐ La population du périmètre d'enquête n'a exprimé aucune observation pendant les trois mois d'enquête ce qui peut être analysé comme une certaine indifférence au projet d'une entreprise ne semblant pas générer de nuisance manifeste. Cette très faible participation du public et sa totale absence pour ce qui est de la population du périmètre d'enquête ne permet pas d'identifier un rejet du projet, des préoccupations ou des inquiétudes importantes ni même de demandes de modifications ou d'adaptations du projet présenté.
- ☐ La ville de Cassis, via son conseil municipal, a émis un avis favorable à la réalisation du projet GENSET.

- ☐ Le commissaire n'a pas identifié de points autres que ceux déjà analysés plus haut qui nécessiteraient une étude complémentaire.

Ainsi, aux motifs qui précèdent, le commissaire conclut comme il suit.

Le projet GENSET de la Société Internationale des Moteurs Baudouin présente un impact environnemental globalement modéré et maîtrisé du fait d'une implantation sur un site industrialisé éloigné de zones résidentielles et dont les nuisances sont identifiées de longue date, encadrées et maîtrisées. Les points clés sont le respect strict de la réglementation des ICPE, la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

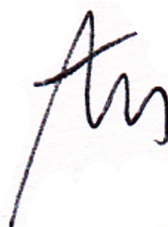
Aucune réserve n'est à retenir pour la réalisation du projet GENSET.

Une recommandation d'un suivi des engagements pris par la Société Internationale des Moteurs Baudouin par les autorités afférentes.

Fait à Aix-en-Provence

le 5 octobre 2026

Le commissaire Alain Mailliat



MAILLIAT Alain

2026.10.05

08:52:16 +02'00'